



Dossier n° 2023-0005

Avis du 14 juin 2023

PREMIER AVIS

**Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales
Budget primitif 2023**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI
(Haute-Corse)**

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES CORSE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-9 et L. 1612-19 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu la lettre du 10 mai 2023, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le préfet de la Haute-Corse a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales au motif que le budget primitif 2023 de la communauté de communes Pasquale Paoli ne présente pas les conditions d'équilibre réel au sens de l'article L.1612-4 du même code, en raison du déséquilibre du budget annexe « déchets ménagers » ;

Vu la lettre du 11 mai 2023 par laquelle le président de la chambre a informé le président de la communauté de communes Pasquale Paoli de l'ouverture de la procédure de contrôle des actes budgétaires et de la possibilité de présenter ses observations, soit par écrit, soit oralement dans les conditions prévues par l'article L. 244-1 du code des juridictions financières ;

Vu la réponse du 22 mai 2023 du président de la communauté de communes Pasquale Paoli ;

Vu les avis de la chambre n° 2022-0005 du 15 juin 2022 et du 2 août 2022 rendus sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales par lesquels la chambre a constaté le déséquilibre réel du budget primitif 2022 et a proposé au préfet de la Haute-Corse un plan de rétablissement de l'équilibre budgétaire sur les exercices 2022 et 2023 ;

Vu l'arrêté 2B-2022-08-29-00001 du 29 août 2022 par lequel le préfet a réglé et rendu exécutoire le budget 2022 de la communauté de communes Pasquale Paoli tel que proposé par la chambre ;

Vu les délibérations du 17 mars 2023 par lesquelles le conseil communautaire a adopté les comptes administratifs 2022 du budget principal et des deux budgets annexes de la communauté de communes ;

Vu les délibérations du 13 avril 2023 par lesquelles le conseil communautaire a adopté le budget général et les budgets annexes « déchets ménagers » et « office de tourisme » pour 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Alain Michel, premier conseiller, en son rapport ;

REND L'AVIS SUIVANT

Considérant ce qui suit :

I- SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET 2023 ET LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.* ».

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 1612-9 du CGCT : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'État à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans le département.* ».

Le budget primitif de la communauté de communes Pasquale Paoli se compose du budget principal, du budget annexe « déchets », qui individualise les opérations du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés et revêt le caractère industriel et commercial, ainsi que du budget annexe « office de tourisme », qui est un service public à caractère administratif.

Le budget primitif 2023 a été adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 13 avril 2023 puis transmis à la préfecture qui en a accusé réception le 18 avril 2023.

Par lettre du 10 mai 2023 susvisée, le préfet de la Haute-Corse a transmis le budget 2023 de la communauté de communes Pasquale Paoli en application de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales et a saisi la chambre régionale des comptes Corse sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales pour défaut d'équilibre réel du budget annexe « déchets ».

La saisine a été formée dans le délai de trente jours prévu par l'article L. 1612-5 précité.

Les dispositions combinées des articles R. 1612-8 et R. 1612-19 du code général des collectivités territoriales invitent à considérer la saisine, dûment motivée, comme recevable et complète au 22 mai 2023. Par suite, le délai imparti à la chambre pour rendre son avis commence à courir à compter de cette date.

II-SUR L'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET PRIMITIF 2023

L'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales dispose : *« le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »*

En application de l'article L. 2311-1 dudit code et du principe d'unité budgétaire, la saisine du préfet concerne l'ensemble du budget de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le budget annexe « office de tourisme » n'appelle pas d'observations de la chambre et peut être maintenu en l'état.

III-SUR L'ABSENCE D'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET PRIMITIF 2023 POUR LE BUDGET ANNEXE « DÉCHETS »

Le conseil communautaire a adopté le budget primitif 2023, ainsi que l'affectation des résultats de l'exercice 2022 le 13 avril 2023. Le budget primitif reprend correctement les résultats de l'exercice précédent figurant au compte de gestion.

Le budget primitif 2023 est présenté en déséquilibre apparent, comme ci-dessous déterminé :

Tableau n°1 : Budget primitif 2023 du budget annexe « déchets » voté par le conseil communautaire (en euros)

Budget primitif 2023 (en €)	Budget annexe « déchets »		
	Section d'exploitation		
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Équilibre</i>
Crédits votés	2 015 320	1 678 941	- 336 379
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat de fonctionnement reporté	245 515	0	- 245 515
Total	2 260 835	1 678 941	- 581 894
Budget primitif 2023 (en €)	Section d'investissement		
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Équilibre</i>
Crédits votés	665 557	307 532	- 358 025
Restes à réaliser	0	12 365	12 365
Résultat d'investissement reporté	0	345 660	345 660
Total	665 557	665 557	0
Total cumulé des deux sections			-581 894

Dans sa saisine, le préfet constate que le budget annexe « déchets » pour l'exercice 2023 n'est pas voté en équilibre réel, compte tenu du déséquilibre de la section d'exploitation d'un montant de 581 894 €.

A/ Sur la sincérité des restes à réaliser à la section d'investissement

Aux termes de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales : « *Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre [...]. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant* » ;

À la clôture de l'exercice précédent, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a établi des restes à réaliser pour les seules recettes de la section d'investissement, qu'il a reporté au budget 2023 pour un montant de 12 365 € en recettes.

Il appartient à la chambre de vérifier les inscriptions en dépenses et recettes, ainsi que les reports et les restes à réaliser au titre de l'exercice précédent. Le cas échéant, elle intègre les modifications dans le budget primitif de l'année suivante. En effet, le législateur n'a pas conféré aux chambres régionales des comptes le pouvoir de modifier les écritures des comptes administratifs votés.

Les restes à réaliser en recettes correspondent au solde d'une subvention de la Collectivité de Corse, concernant l'opération d'achats de bacs et de bornes de tri dont les crédits ont été encaissés en février 2023.

En dépenses de la section d'investissement, aucun reste à réaliser n'a été reporté. Or, la communauté de communes aurait dû porter, au compte administratif 2022 et au budget primitif 2023, un solde de 100 000 € correspondant à l'emprunt relais de 250 000 € souscrit auprès d'un établissement financier et dont le remboursement devait intervenir au plus tard en juillet 2022.

Toutefois, en raison de la consolidation du prêt relais par la souscription d'un nouvel emprunt conclu le 6 juin 2023 (cf. ci-après), il n'y a plus lieu d'inscrire au budget primitif 2023 ces crédits en restes à réaliser.

Dans ces conditions, les restes à réaliser à reporter au budget 2023 à la section d'investissement du budget annexe « déchets » s'élèvent à 12 365 € en recettes.

B/ Sur la sincérité des mesures nouvelles

La sincérité des mesures nouvelles inscrites au budget 2023 a été vérifiée ; elles appellent les observations suivantes.

1) À la section de d'exploitation

En dépenses

Les mesures nouvelles inscrites à la section d'exploitation du budget annexe « déchets » sont évaluées, hors déficit reporté, à 2 015 320 € au budget 2023, pour un montant mandaté au compte administratif 2022 de 1 899 650 €.

L'augmentation ainsi relevée résulte essentiellement de la progression du chapitre 011 « charges à caractère général » et du chapitre 012 « charges de personnel ».

La hausse du chapitre 011 est liée notamment à l'augmentation de la contribution versée au SYVADEC pour financer le traitement des déchets (évaluée à 737 984 €¹), au renouvellement de certains marchés de collecte et à la hausse du coût du carburant.

Toutefois, l'EPCI n'a pas pris en compte, dans les charges du budget annexe, les prestations réalisées par les agents rémunérés par le budget principal pour le compte du service « gestion des déchets ». Ces charges, dites de structure, supportées par le budget principal sont évaluées dans la comptabilité analytique, en 2022, à 40 % des charges de personnel et de certaines charges à caractère général, ainsi qu'à 10 % des indemnités versées aux élus. Sur la base des montants mandatés en 2022, elles peuvent être estimées à 130 000 € au titre de 2023. La chambre invite la communauté de communes à prendre en compte ces flux financiers réciproques entre le budget principal et le budget annexe² dans ses prochains budgets, à compter de l'exercice 2024.

¹ Source : SYVADEC.

² Sur le plan budgétaire et comptable, les dépenses du budget principal pour le compte du budget annexe sont refacturées par une recette au chapitre 70 du budget principal en contrepartie d'une dépense au chapitre 011 du budget annexe.

En conséquence, sous cette réserve, les charges du chapitre 011 peuvent être maintenues.

Les dépenses du chapitre 012 « charges de personnel » sont, quant à elles, évaluées à 600 000 € au budget 2023, soit une augmentation de 40 000 € par rapport au montant mandaté en 2022. Cette hausse prévisionnelle a été justifiée par l'EPCI. Elle prend en compte le salaire d'un agent technique qui, bien qu'affecté au service de la collecte, était rémunéré en 2022 par le budget principal, ainsi que le recrutement de trois équipes de saisonniers pendant les deux mois d'été.

Les charges financières sont composées, notamment, des intérêts de deux emprunts et des frais d'une ligne de trésorerie. En revanche, comme évoqué ci-après, le chapitre n'intègre pas la dernière tranche d'intérêt (875 €) et les pénalités de retard du prêt relais de 2019 dont le remboursement à échéance était prévu en juillet 2022 (3 255,19 €). Ces charges ont été mandatées à tort sur le chapitre 16. Afin de prendre en compte leur correcte imputation, il convient de majorer le chapitre 66 de 4 130,19 € (soit + 875 € sur le compte 661 et + 3 255,19 € sur le compte 668). Ce chapitre est ainsi porté à 6 897 €.

Les autres chapitres relatifs aux charges d'exploitation n'appellent pas de modification.

Il résulte de ce qui précède que le montant des dépenses d'exploitation s'élève (après intégration du résultat déficitaire reporté de 2022 d'un montant de 245 515 €) à 2 264 965 €.

En recettes

Le budget 2023 prévoit au chapitre 70 « produits du service » une somme de 1 289 043 € correspondant aux recettes de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

Le budget ne distingue pas les recettes issues de la redevance perçue auprès des particuliers de celles émanant des professionnels. Selon les informations communiquées par le président de l'intercommunalité, le produit de la redevance des professionnels représenterait 170 000 €. Celui des particuliers est donc estimé à près 1 120 000 €.

Ces recettes, telles qu'issues de la nouvelle tarification de la redevance des professionnels, adoptée par délibération du 17 mars 2023, et du maintien du tarif 2022 voté lors de l'adoption du budget 2023, sont inférieures à celles prévues par le plan de rétablissement de l'équilibre budgétaire qu'avait établi la chambre dans son avis de 2022 et ne permettent donc pas d'assurer l'équilibre de la section d'exploitation.

En effet, dans son précédent avis budgétaire, la chambre avait établi un plan permettant de rétablir l'équilibre du budget annexe « déchets » dès l'exercice 2023, avec un montant de recettes issues de la redevance de 1 771 249 € (hors soutiens reversés par le SYVADEC), correspondant à une augmentation de 42 % par rapport à l'année 2021, sous réserve d'un niveau de charges évalué à 1 843 688 € (hors déficit reporté).

Tableau n° 2 : Produit de la redevance 2023 proposé par la chambre dans son plan de redressement pour 2022 et produit prévu au budget annexe « déchets » 2023 par l'EPCI (en €)

	Produit de la REOM proposé par la chambre dans son plan de redressement	Produit de la REOM prévu au budget 2023 voté par le conseil communautaire	Produit corrigé de la REOM au budget 2023, après actualisation de la base des redevables
Total produit de la redevance	1 771 249	1 289 043	1 255 043
<i>dont REOM professionnels</i>	193 192	170 000	157 420
<i>dont REOM particuliers</i>	1 578 057	1 120 000	1 097 623

Source : Chambre régionale des comptes.

Il ressort de l'instruction qu'après communication par l'établissement d'une base actualisée de redevables, la prévision des recettes inscrites au budget 2023, telle qu'adoptée par le conseil communautaire, est surévaluée de 34 000 €. La prévision de recettes résultant de la redevance, inscrite au compte 706 « prestation de service », doit ainsi être ramenée à 1 255 043 €.

Par ailleurs, le SYVADEC reverse à l'intercommunalité les soutiens issus de la valorisation des déchets triés. Ce produit a été imputé à tort sur le chapitre 77 « recettes exceptionnelles » dès lors qu'il s'agit d'une ressource récurrente et certaine, dont seul le montant varie en fonction des tonnages valorisés et du cours des matières premières. Le SYVADEC a indiqué que, pour 2023, le soutien reversé serait de 176 087 €, soit un montant légèrement inférieur à la prévision de 180 087 € inscrite au budget 2023 sur le chapitre 77. Ces soutiens reversés par le SYVADEC sont à imputer sur le chapitre 70³, au compte 703 « Ventes de produits résiduels ».

Dans ces conditions, le chapitre 70 doit être porté à 1 431 130 € (1 289 043 € – 34 000 € + 176 087 €) et le chapitre 77 ramené à 0 €.

Les autres chapitres budgétaires en recettes n'appellent pas de modifications.

Il résulte des rectifications susmentionnées que le montant des recettes d'exploitation du budget annexe « déchets » s'élève à 1 640 941 €.

2) À la section d'investissement

En dépenses

Les dépenses d'investissement font l'objet d'un vote par chapitre budgétaire, avec une présentation indicative par opération.

³ Sauf la part qui aurait pour origine des aides reçues de financeurs extérieurs tels que l'ADEME.

Les mesures nouvelles inscrites au budget 2023 concernent des dépenses d'immobilisation d'un montant de de 44 500 € au chapitre 20 et de 398 526 € au chapitre 21. Ces dépenses correspondent à la réalisation d'une étude d'optimisation de la gestion du service public des déchets (38 400 €), à l'achat de logiciels notamment pour la gestion des encombrants (6 100 €), à l'achat de bacs (33 606 €) et à d'éventuels besoins d'achats de divers matériels et équipement pour la collecte, pour un montant de 364 920 € inscrit en opérations non individualisées.

L'inscription de crédits au chapitre 21 sur les opérations non individualisées est non documentée et surévaluée. Elle a, en effet, principalement pour objet de ne pas faire apparaître un suréquilibre de la section d'investissement. Il est donc proposé de réduire la prévision tout en laissant une marge de manœuvre suffisante pour l'achat de matériels dont le renouvellement serait nécessaire en cours d'année, sans nécessiter une décision modificative.

Dans ces conditions, le chapitre 21 « immobilisations corporelles » est ramené à 198 526 €, soit – 200 000 €.

Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » prévoit un remboursement d'emprunt de 36 210 €.

Ces crédits ont pour objet de permettre :

- le remboursement de l'annuité d'un emprunt de 100 000 € contracté en 2014 pour 10 ans, dont le capital dû au titre de 2023 est de 11 168,83 € ;
- le remboursement d'une partie du solde de l'emprunt relais de 250 000 € souscrit en 2019, mentionné plus haut ;
- et le remboursement de l'annuité estimée du contrat d'emprunt destiné à la consolidation de la dette restante auprès de l'établissement de crédit.

En 2022, en raison de difficultés de trésorerie, la communauté de communes n'a pas été en mesure de rembourser l'intégralité du prêt. Le solde à mandater au 31 décembre 2022 s'élevait à 100 000 € en capital. En 2023, elle a mandaté (mandat n°171) au chapitre 16 un montant de 14 130,19 €, correspondant à un remboursement en capital de 10 000 €, à 875 € d'intérêts et à des pénalités de retard de 3 255,19 €.

Le capital restant dû de 90 000 a été consolidé, en cours d'instruction, par la souscription, le 6 juin 2023, d'un nouveau contrat auprès du même établissement de crédit sur une durée de 10 ans, au taux de 4,65 % avec une échéance annuelle de 11 458,13 €. Le contrat précise que la mise à disposition des fonds se réalise sans mouvement de fonds et que les fonds dudit contrat serviront au remboursement du solde du prêt initial. Dans ces conditions, aucune nouvelle opération budgétaire n'est à prévoir.

La chambre constate, néanmoins, qu'en application de l'instruction budgétaire et comptable M4, les pénalités de retard (3 255,19 €) et les intérêts (875 €) devaient être mandatés en section de fonctionnement au chapitre 66 (compte 661 et 668), pour un montant total de 4 130,19 €. À ce titre, elle invite le président de la communauté de communes à se rapprocher du comptable public pour régulariser l'écriture.

Après correction de l'imputation des pénalités de retard et des charges d'intérêts sur la section d'exploitation, la dépense à inscrire au chapitre 16 est de 32 626,96 €. Les crédits inscrits au même chapitre, d'un montant de 36 210 €, sont donc suffisants et peuvent dès lors être maintenus.

Il résulte de ce qui précède que les dépenses d'investissement s'établissent, après rectification, à un montant total de 465 557 €.

En recettes

Les mesures nouvelles inscrites en recettes de la section d'investissement n'appellent pas d'observations de la chambre.

Il s'ensuit que les recettes d'investissement, incluant le solde d'exécution de l'année 2022, auxquelles s'ajoutent les restes à réaliser d'un montant de 12 365 €, s'établissent à un montant total de 665 558 €.

La section d'investissement est, par conséquent, présentée en suréquilibre de 200 000 €.

3) Sur l'équilibre du budget primitif 2023 du budget annexe « déchets »

Le résultat prévisionnel du budget annexe « déchets » de la communauté de communes Pasquale Paoli résultant des rectifications ci-dessus proposées par la chambre apparaît, compte tenu du non-respect du plan de redressement qu'elle avait présenté, avec un déséquilibre de 624 024 € de la section d'exploitation, un suréquilibre de 200 000 € de la section d'investissement, soit un résultat global en déséquilibre de 424 024 €.

C/ Sur les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire du budget annexe « déchets »

Lorsque la chambre régionale des comptes formule des propositions tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, ces dernières ne portent que sur des mesures dont la réalisation ne relève que de la seule responsabilité de la collectivité concernée, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-21 du même code.

Depuis sa création, le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Pasquale Paoli finance le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), selon les dispositions de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales. Lorsque le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par la redevance, il est qualifié de service public à caractère industriel et commercial. L'article L. 2224-1 du même code dispose que les services publics à caractère industriel et commercial sont équilibrés en recettes et en dépenses. Aux termes de l'article L. 2224-2, leurs dépenses ne peuvent être prises en charge par le budget propre de l'organisme compétent au-delà des quatre années qui suivent la mise en place de la redevance. Les autres exceptions prévues à l'alinéa 2 de l'article précité ne sont pas applicables en l'espèce.

Le budget annexe « déchets » contient, au cas d'espèce, en grande partie des charges incompressibles. Les charges de personnel représentent, ainsi, 34 % des charges réelles d'exploitation. Leur niveau ne peut être réduit sans devoir revoir la fréquence et le niveau de service offert. Si une étude d'optimisation est actuellement en cours, ses effets ne pourront potentiellement se faire sentir qu'à moyen terme. Les coûts de traitement assurés par le SYVADEC, nets du reversement des soutiens, représentent, pour leur part, 32 % des charges réelles de fonctionnement. Malgré les performances de valorisation du tri, les coûts à la tonne du traitement devraient continuer d'augmenter sous l'effet de la fiscalité environnementale défavorable au mode d'élimination des déchets toujours pratiqué en Corse, à savoir l'enfouissement. Enfin, le reste des charges découle majoritairement des obligations imposées en matière d'amortissement.

Dans ces conditions, le seul levier à mettre en œuvre, dans le cadre du système de financement par redevance, tel que choisi depuis 2017 puis confirmé par l'assemblée délibérante en décembre 2022, est celui d'une augmentation des tarifs de la redevance, comme déjà proposé par la chambre dans son avis de 2022.

Dans le cadre de la présente saisine, le président de l'intercommunalité a formulé auprès de la chambre une demande de pouvoir déroger au principe législatif d'équilibre budgétaire pour l'exercice 2023, jusqu'à un potentiel passage à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), prévu pour 2024 pour remplacer la REOM.

La chambre rappelle, en premier lieu, que la communauté de communes a bénéficié pendant cinq ans d'un régime dérogatoire, sans relever suffisamment les tarifs et que tout nouveau dispositif dérogatoire est contraire à la règle d'équilibre prévue aux articles L. 1612-5 et L. 2224-1 précités du CGCT.

Elle rappelle, en second lieu, que ce sont les délibérations changeantes et contradictoires du conseil communautaire qui conduisent l'EPCI dans une impasse budgétaire imposant la poursuite de l'augmentation de la redevance. En effet, le 14 octobre 2022, le conseil communautaire avait voté le changement du mode de financement du service de collecte des ordures ménagères, afin de passer de la redevance à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)⁴. Le passage à la taxe, emportant par là-même transformation du service public industriel et commercial en service public administratif, rendait alors possible une subvention du budget général pour équilibrer le budget annexe « déchets ». Or, lors de la séance du 15 décembre 2022, ce vote a été contesté et une nouvelle délibération a alors été prise, actant finalement le maintien du financement du service par la redevance.

En contradiction avec ce choix plus rigoureux, car imposant d'équilibrer les charges avec les seules recettes du service, le conseil communautaire s'est ensuite prononcé, le 30 décembre 2022, à l'unanimité, contre l'augmentation des tarifs de la redevance. Par trois délibérations successives du 17 mars 2023, le conseil communautaire s'est, une nouvelle fois, opposé à l'augmentation des tarifs de la redevance des particuliers. Les tarifs 2022 ont donc été maintenus alors même qu'une augmentation était indispensable (cf. tableau n° 2).

⁴ La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est une taxe annexe à la taxe foncière, dont le montant ne dépend pas du service rendu et concerne donc aussi les propriétaires qui ne l'utilisent pas, alors que la redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu (volume des ordures et déchets enlevés, notamment).

Par ailleurs, l'adoption des tarifs 2023 de la redevance des professionnels⁵ est intervenue tardivement, le 17 mars 2023, ne permettant une facturation que sur seulement trois des quatre trimestres. Dès lors, et en dépit de l'accroissement du nombre de redevables des professionnels suite à l'actualisation de la base des assujettis, cette nouvelle tarification s'est traduite par un produit attendu plus faible que celui prévu dans le plan de redressement proposé par la chambre (cf. tableau 2).

Il résulte de ce qui précède que ce sont les choix du conseil communautaire qui imposent à la chambre, à droit constant et dans le contexte d'une REOM toujours en vigueur, de proposer de rétablir l'équilibre budgétaire dès l'exercice 2023.

En application du principe jurisprudentiel de non rétroactivité de la redevance⁶, l'émission d'un nouveau rôle au 1^{er} août 2023 (compte tenu des délais de procédure) ne pourra concerner que les cinq mois restants de l'année 2023. Afin d'assurer le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public, l'augmentation proposée par la chambre porte sur l'ensemble des catégories de redevables. Le tarif moyen du rôle supplémentaire à émettre serait, alors, de 108 € en moyenne par redevable particulier et de 106 € en moyenne par redevable professionnel. Le détail de l'augmentation par catégorie de redevable est présenté en annexe.

Compte tenu de cette hausse des tarifs de la redevance, le montant à inscrire à l'article 706 « prestations de service » est majoré de 624 000 € pour atteindre 1 879 067 €, décomposé comme suit : compte 706-1 redevance des particuliers : 1 643 376 € et compte 706-2 redevance des professionnels : 235 691 € ». Il résulte de ce qui précède que le chapitre 70 « produits du service » s'établit à 2 055 154 €.

Après prise en compte des rectifications proposées par la chambre, le budget primitif 2023 présente alors une section d'exploitation en équilibre et un suréquilibre de 200 000 € en section d'investissement, soit un suréquilibre global de 200 000 €.

La démarche proposée par la chambre pour rétablir l'équilibre du budget annexe « déchets » peut faire l'objet d'adaptations par le conseil communautaire de la communauté de communes Pasquale Paoli dans le respect du droit en vigueur. Le vote du budget devra, cependant, garantir le retour à l'équilibre d'ici la clôture de l'exercice 2023.

⁵ La cotation des professionnels en 5 catégories distinguant les zones de montagnes et les zones de plaines a été remplacée par une cotation plus fine en 10 catégories en supprimant le zonage géographique. Les catégories spéciales ont été maintenues.

⁶ CE 11 juillet 2019, 3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies.

IV-SUR L'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET PRINCIPAL

La communauté de communes Pasquale Paoli a approuvé le budget principal 2023 le 13 avril 2023. Celui-ci reprend correctement les résultats de l'année précédente.

Le budget principal 2023 est présenté en équilibre apparent, comme ci-dessous déterminé :

Tableau n°2 : Budget primitif 2023 du budget principal voté par le conseil communautaire (en euros)

Budget primitif 2023 (en €)	Budget principal		
	Section de fonctionnement		
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Équilibre</i>
Crédits votés	1 993 832	1 295 544	- 698 288
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat de fonctionnement reporté	0	698 288	698 288
Total	1 993 832	1 993 832	0
Budget primitif 2023 (en €)	Section d'investissement		
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Équilibre</i>
Crédits votés	436 564	404 837	- 31 727
Restes à réaliser	407 555	422 789	15 234
Résultat d'investissement reporté	0	16 493	16 493
Total	844 119	844 119	0
Total cumulé des deux sections			0

A/ Sur la sincérité des restes à réaliser à la section d'investissement

La communauté de communes a reporté à la section d'investissement du budget principal 2023 des restes à réaliser d'un montant de 407 555 € en dépenses et de 422 789 € en recettes.

La chambre a examiné, dans les délais contraints de la présente procédure, les montants reportés en restes à réaliser au vu des justificatifs communiqués par la communauté de communes, notamment les actes d'engagement signés, les arrêtés de subvention, les états de mandatement et les titres de recettes.

Compte tenu des justifications produites, les crédits inscrits aux chapitres 13 et 45 en restes à réaliser en recettes et aux chapitres 204, 21 et 23 en dépenses peuvent être maintenus.

B/ Sur la sincérité des mesures nouvelles

La sincérité des mesures nouvelles inscrites au budget principal 2023 a été vérifiée ; elles appellent les observations suivantes.

1) À la section de fonctionnement

En dépenses

L'EPCI n'est pas en mesure de justifier la sincérité de certaines inscriptions en dépenses. En l'absence de besoin de financement et d'obligation d'affecter l'excédent de fonctionnement au financement de la section d'investissement, l'établissement a reporté l'intégralité de cet excédent en recettes de la section de fonctionnement et a choisi alors de majorer les inscriptions en dépenses, notamment sur les chapitres 011 et 012, afin de ne pas afficher un suréquilibre.

Pourtant, aux termes des articles L.1612-6 et L.1612-7 du CGCT, ne sont pas considérés comme étant en déséquilibre, les budgets dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

En application du principe de sincérité budgétaire, il y a lieu de rectifier les inscriptions de crédits effectuées au chapitre 011 et 012 et 022 du budget principal pour 2023, sur les bases proposées ci-après :

Les charges à caractère général (chapitre 011) ont été évaluées au budget 2023 à 920 216 €, contre une prévision de 500 000 en 2022 et une dépense réelle de 104 254 € la même année (et de moins de 85 000 € en 2021 et 2020).

Les principales dépenses inscrites sur ce chapitre concernent des travaux urgents dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), qui sont prévus chaque année au budget mais ne font l'objet d'aucune réalisation⁷. Les crédits sont inscrits sur le compte 615231 à hauteur de 500 000 €. Ces travaux concernent notamment une opération de gestion des boisements destinée à ralentir les écoulements dans la rivière du Golo, en amont de l'agglomération de Ponte Leccia, et une autre de retraits d'embâcles obstruant un canal de dérivation, et susceptibles de causer des dégâts importants en aval, en cas de crue. Le montant prévisionnel est supérieur à 300 000 €. Le chapitre intègre également au compte 617 « études et recherches » des crédits à hauteur de 168 000 € pour financer notamment une étude pour l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde.

Bien que ces opérations ne soient pas engagées à ce jour, elles répondent notamment à la mise en œuvre des compétences obligatoires comme la GEMAPI et revêtent pour certaines d'entre elles un caractère urgent. Le montant des crédits inscrits apparaît néanmoins surévalué. Dans ces conditions, il est proposé de minorer le chapitre 011 de 220 216 € pour le ramener à 700 000 €.

⁷ Pour des raisons diverses : défaut d'organisation interne, problème dans l'obtention de cofinancements...

Les dépenses de personnel sont évaluées à 600 000 € en 2023, pour une dépense réelle de 328 179 € en 2022. Les charges mandatées début juin s'élèvent à 131 150 €, soit une dépense prévisionnelle annuelle de 314 760 €, à laquelle il faut ajouter les crédits pour les cotisations dont le prélèvement n'intervient pas mensuellement et les crédits pour le recrutement en cours d'un agent de catégorie A pour occuper les fonctions de directeur général des services. Dans ces conditions, il est proposé de réduire le chapitre 012 de 204 000 € pour le ramener à un montant de 390 000 €.

Les dépenses imprévues ont été votées à hauteur de 130 000 €. L'inscription de ces crédits s'inscrit dans la logique précédemment décrite consistant à majorer indument les chapitres de dépenses pour ne pas faire apparaître un suréquilibre de la section de fonctionnement.

L'article L 2322-1 du CGCT précise que pour chacune des deux sections du budget, le montant de « dépenses imprévues » ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section concernée. En conséquence, en raison de la diminution proposée des dépenses réelles de la section de fonctionnement, il convient de réduire le montant inscrit sur ce chapitre pour le ramener à un niveau n'excédant pas les 7,5 % des dépenses réelles de ladite section, soit 90 000 € (-40 000 €).

Les autres chapitres de dépenses n'appellent pas d'observations.

Il résulte des rectifications susmentionnées que le montant des dépenses de fonctionnement s'élève à 1 478 700 €.

En recettes

Les recettes de la section de fonctionnement n'appellent pas d'observations.

En incluant le solde d'exécution de l'année 2022, elles s'établissent à 1 993 832 €.

2) À la section d'investissement

Les dépenses et les recettes de cette section inscrites à hauteur de 347 397 € n'appellent pas d'observations particulières. Après prise en compte des restes à réaliser, la section d'investissement est en équilibre, avec des crédits inscrits à hauteur de 844 119 €.

3) Sur l'équilibre du budget principal

Le résultat prévisionnel du budget principal de la communauté de communes Pasquale Paoli résultant des rectifications proposées par la chambre apparaît en suréquilibre de 515 132 € en section de fonctionnement, les recettes (1 993 832 €) étant supérieures aux dépenses (1 478 700 €).

La section d'investissement apparaît en équilibre avec des recettes et dépenses à hauteur de 844 119 €. Le budget principal 2023 apparaît, dès lors, en suréquilibre global de 515 132 €.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE recevable la saisine du préfet de la Haute-Corse sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSTATE que le budget primitif 2023 de la communauté de communes Pasquale Paoli n'a pas été voté en équilibre réel ;

DEMANDE au conseil communautaire de prendre, dans le délai d'un mois à partir de la notification du présent avis, une nouvelle délibération rectifiant le budget initial à partir des propositions de la chambre régionale des comptes, synthétisées dans les tableaux annexés au présent avis ;

RAPPELLE que ladite délibération devra être adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes, en application des dispositions de l'article R.1612-22 du code général des collectivités territoriales ;

RAPPELLE qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du second alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante ;

DIT que le présent avis sera notifié au préfet de la Haute-Corse, au président de la communauté de communes Pasquale Paoli et au comptable public, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse ;

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Corse, le 14 juin 2023.

Présents : M. Philippe Sire, président de la chambre, président de séance, M. Frédéric Leglastin, président de section, M. Alain Michel, premier conseiller.

Le président de la chambre régionale des comptes,



Philippe Sire

Annexe n° 1 : Propositions de modification du budget « déchets » 2023 par chapitre

Budget annexe « déchets » - Section d'exploitation-dépenses

Chap.	Libellé	Compte administratif 2022	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2023 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
011	Charges à caractère général	1 069 838		1 134 000	1 134 000		1 134 000		1 134 000
012	Charges de personnel	559 616		600 000	600 000		600 000		600 000
65	Autres charges de gestion	0,43		« 2 010	2 010		2 010		2 010
	Total dépenses de gestion courante	1 629 455	0	1 736 010	1 736 010	0	1 736 010	0	1 736 010
66	Charges financières	2 695		2 767	2 767	4 130	6 897		6 897
67	Charges exceptionnelles	309		17 600	17 600		17 600		17 600
68	Dotations aux provisions	28 964		5 420	5 420		5 420		5 420
	Total dépenses réelles d'exploitation.	1 661 423	0	1 761 797	1 761 797	4 130	1 765 927	0	1 765 927
023	Virement à la section d'investissement				0		0		0
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	238 227		253 522	253 522		253 522		253 522
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.				0		0		0
	Total dépenses d'ordre d'exploitation	238 227		253 522	253 522	0	253 522	0	253 522
	TOTAL	1 899 650	0	2 015 320	2 015 320	4 130	2 019 450	0	2 019 450

+ D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE 548 245 515 245 515 245 515

= TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION 1 900 198 0 2 260 835 4 130 2 264 965 0 2 264 965

Budget annexe « déchets » - Section d'exploitation-recettes

Chap.	Libellé	Compte administratif 2022	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2023 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
013	Atténuations de charges	24 069		24 000	24 000		24 000		24 000
70	Produits des services, du domaine ...	1 305 076		1 289 043	1 289 043	142 087	1 431 130	624 024	2 055 154
73	Impôts et taxes			0	0		0		0
74	Dotations et participations			0	0		0		0
75	Autres produits de gestion courante	2		0	0		0		0
	Total recettes de gestion courante	1 329 147	0	1 313 043	1 313 043	142 087	1 455 130	624 024	2 079 154
76	Produits financiers			0	0		0		0
77	Produits exceptionnels	156 755		180 087	180 087	-180 087	0		0
	Total recettes réelles d'exploitation	1 485 902	0	1 493 130	1 493 130	-38 000	1 455 130	624 024	2 079 154
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	168 780		185 811	185 811		185 811		185 811
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.			0	0		0		0
	Total recettes d'ordre d'exploitation	168 780	0	185 811	185 811	0	185 811	0	185 811
	TOTAL	1 654 682	0	1 678 941	1 678 941	-38 000	1 640 941	624 024	2 264 965

+ R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE 0

= TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION 1 640 941 624 024 2 264 965

Equilibre -245 515 -624 024 0

Budget annexe « déchets » - Section d'investissement-Dépenses

Chap.	Libellé	CA 2022	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2023 (2+3)	Corrections des insincérités		Budget Corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
						RAR	Prop.Nouvelles			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			44 500	44 500			44 500		44 500
204	Subventions d'investissement versées				0			0		0
21	Immobilisations corporelles	139 854		398 526	398 526		- 200 000	198 526		198 526
22	Immobilisations reçues en affectation				0			0		0
23	Immobilisations en cours				0			0		0
	total opérations d'équipement				0			0		0
	Total dépenses d'équipement	139 854	0	443 026	443 026	0	- 200 000	243 026	0	243 026
10	Dotations, fonds divers et réserves				0			0		0
13	subventions d'investissement				0			0		0
16	Emprunts et dettes assimilées	160 808		36 210	36 210			36 210		36 210
26	Participations et créances				0			0		0
27	Autres immobilisations financières				0			0		0
020	Dépenses imprévues				0			0		0
	Total des dépenses financières	160 808	0	36 210	36 210	0	0	36 210	0	36 210
45X1	Total des op. pour compte de tiers				0			0		0
	Total dépenses réelles d'invest.	300 662	0	479 236	479 236	0	- 200 000	279 236	0	279 236
040	Op. d'ordre de transfert entre section	188 780		185 811	185 811			185 811		185 811
041	Opérations patrimoniales			510	510			510		510
	Total dépenses d'ordre d'invest.	188 780	0	186 321	186 321	0	0	186 321	0	186 321
	TOTAL	469 442	0	665 557	665 557	0	- 200 000	465 557	0	465 557

+ D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE 0

= TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT 469 441,85 665 557,42 0 - 200 000 465 557 0 465 557

Budget annexe « déchets » - Section d'investissement-recettes

Chap.	Libellé	CA 2022	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2023 (2+3)	Corrections des insincérités		Budget corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
						RAR	Prop.Nouvelles			
13	Subventions d'investissement	71 049	12 365	48 000	60 365			60 365		60 365
	Total recettes d'équipement	71 049	12 365	48 000	60 365	0	0	60 365	0	60 365
10	Dotations, fonds divers et réserves	22 942		5 500	5 500			5 500		5 500
	Total des recettes financières	22 942	0	5 500	5 500	0	0	5 500	0	5 500
45X2	Total des op. pour compte de tiers				0			0		0
	Total recettes réelles d'invest.	93 991	12 365	53 500	65 865	0	0	65 865	0	65 865
021	Virement de la section de fonctionnement				0			0		0
040	Op. d'ordre de transfert entre section	238 227		253 522	253 522			253 522		253 522
041	Opérations patrimoniales			510	510			510		510
	Total recettes d'ordre d'invest.	238 227		254 032	254 032	0	0	254 032	0	254 032
	TOTAL	332 217,53	12 365	307 532	319 897	0	0	319 897	0	319 897

+	R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	482 884,78			345 660		0,46	345 660		345 660
---	---	-------------------	--	--	----------------	--	-------------	----------------	--	----------------

=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT	815 102			665 557	0	0	665 558	0	665 558
---	--	----------------	--	--	----------------	----------	----------	----------------	----------	----------------

	Equilibre	345 660,46	12 365		0			200 000	0	200 000
--	------------------	-------------------	---------------	--	----------	--	--	----------------	----------	----------------

	Résultat de clôture (SF+SI)	100 145	12 365		-581 894			-424 024		200 000
--	------------------------------------	----------------	---------------	--	-----------------	--	--	-----------------	--	----------------

Annexe n° 2 : Propositions de modification du budget principal 2022 par chapitre

Budget principal - Section de fonctionnement-Dépenses

Chap.	Libellé	Compte administratif 2022	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2023 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités
011	Charges à caractère général	104 254		920 216	920 216	- 220 216	700 000
012	Charges de personnel	328 179		594 000	594 000	- 204 000	390 000
014	Atténuations de produits	60 554		50 916	50 916		
65	Autres charges de gestion	117 082,17		120 100	120 100		120 100
	Total dépenses de gestion courante	610 069	0	1 685 232	1 685 232	- 424 216	1 210 100
66	Charges financières	5 430		4 650	4 650		4 650
67	Charges exceptionnelles			1 000	1 000		1 000
68	Dotations aux provisions	27 679		5 485	5 485		5 485
022	Dépenses imprévues			130 000	130 000	- 40 000	90 000
	Total dépenses réelles de fonct.	643 178	0	1 826 367	1 826 367	- 424 216	1 311 235
023	Virement à la section d'investissement			138 460	138 460		138 460
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	24 470		29 005	29 005		29 005
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.				0		0
	Total dépenses d'ordre de fonct.	24 470		167 465	167 465	0	167 465
	TOTAL	667 648	0	1 993 832	1 993 832	- 424 216	1 478 700
+	D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	667 648	0		1 993 832	- 424 216	1 478 700

Budget principal - Section de fonctionnement-Recettes

Chap.	Libellé	Compte administratif 2022	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2023 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités
013	Atténuations de charges	117 030		80 000	80 000		80 000
70	Produits des services, du domaine ...			0	0		0
73	Impôts et taxes	842 973		911 473	911 473		911 473
74	Dotations et participations	294 500		293 477	293 477		293 477
75	Autres produits de gestion courante	2 401		2 000	2 000		2 000
	Total recettes de gestion courante	1 256 904	0	1 286 950	1 286 950	0	1 286 950
76	Produits financiers				0		0
77	Produits exceptionnels				0		0
	Total recettes réelles de fonct.	1 256 904	0	1 286 950	1 286 950	0	1 286 950
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	11 214		8 594	8 594		8 594
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.				0		0
	Total recettes d'ordre de fonct.	11 214	0	8 594	8 594	0	8 594
	TOTAL	1 268 118	0	1 295 544	1 295 544	0	1 295 544

+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	97 817			698 287,66		698 288
---	---	---------------	--	--	-------------------	--	----------------

=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 365 936	0		1 993 832	0	1 993 832
---	---	------------------	----------	--	------------------	----------	------------------

	Equilibre	698 288	0		0		515 132
--	------------------	----------------	----------	--	----------	--	----------------

Budget principal - Section d'investissement-Dépenses

Chap.	Libellé	CA 2022	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2023 (2+3)	Corrections des insincérités		Budget Corrigé des insincérités
						RAR	Prop.Nouvelles	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	48 865		20 000	20 000			20 000
204	Subventions d'investissement versées		56 801		56 801			56 801
21	Immobilisations corporelles	147 464	24 613	178 635	203 248			203 248
22	Immobilisations reçues en affectation				0			0
23	Immobilisations en cours	59 947	326 142	148 762	474 904			474 904
	Total opérations d'équipement				0			0
	Total dépenses d'équipement	256 276	407 555	347 397	754 952	0	0	754 952
10	Dotations, fonds divers et réserves				0			0
13	Subventions d'investissement				0			0
16	Emprunts et dettes assimilées	16 118		16 973	16 973			16 973
26	Participations et créances				0			0
27	Autres immobilisations financières				0			0
020	Dépenses imprévues				0			0
	Total des dépenses financières	16 118	0	16 973	16 973	0	0	16 973
45X1	Total des op. pour compte de tiers				0			0
	Total dépenses réelles d'invest.	272 394	407 555	364 370	771 925	0	0	771 925
040	Op. d'ordre de transfert entre section	11 214		8 594	8 594			8 594
041	Opérations patrimoniales			63 600	63 600			63 600
	Total dépenses d'ordre d'invest.	11 214	0	72 194	72 194	0	0	72 194
	TOTAL	283 608	407 555	436 564	844 119	0	0	844 119
+	D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE							0
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT	283 608,26			844 118,69	0	0	844 119

Budget principal - Section d'investissement-Recettes

Chap.	Libellé	CA 2022	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2023 (2+3)	Corrections des insincérités		Budget Corrigé des insincérités
						RAR	Prop.Nouvelles	
13	Subventions d'investissement	112 852	333 159	97 252	430 411			430 411
16	Emprunts et dettes assimilées				0			0
	Total recettes d'équipement	112 852	333 159	97 252	430 411	0	0	430 411
10	Dotations, fonds divers et réserves	22 327		76 520	76 520			76 520
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	97 940			0			0
26	Participations et créances				0			0
27	Autres immobilisations financières				0			0
024	Produits des cessions				0			0
	Total des recettes financières	120 267	0	76 520	76 520	0	0	76 520
45X2	Total des op. pour compte de tiers		89 630		89 630			89 630
	Total recettes réelles d'invest.	233 119	422 789	173 772	596 561	0	0	596 561
021	Virement de la section de fonctionnement			138 460	138 460			138 460
040	Op. d'ordre de transfert entre section	24 470		29 005	29 005			29 005
041	Opérations patrimoniales			63 600	63 600			63 600
	Total recettes d'ordre d'invest.	24 470	422 789	231 065	231 065	0	0	231 065
	TOTAL	257 588,88	422 789	404 837	827 626	0	0	827 626

+ R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE 42 512,43 16 493 16 493,05

= TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT 300 101 844 119 0 844 119

Equilibre 16 493,05 15 234 0 0

Résultat de clôture (SF+SI) 714 781 15 234 0 515 132

Annexe n° 3 : Modification proposée des tarifs de la redevance spéciale des professionnels pour 2023 (en euros)

	Nombre d'usagers	Produits en €	Tarif annuel par catégorie (Rôle n°1) De janvier à décembre)	Proportion des différents redevables par catégorie	Produit supplémentaire : (augmentation proportionnelle pour chaque catégorie de redevable)	Augmentation du tarif supplémentaire (rôle n°2 à émettre pour les mois d'août à décembre)	Coût total par catégorie résultant des deux rôles
Particuliers	5 076	1 097 623	216	87 %	545 753	108	324
Part zone 1	1 123	218 985	195	17 %	108 882	97	292
Part zone 2	823	169 538	206	14 %	84 297	102	308
Part zone 3	581	126 658	218	10 %	62 976	108	326
Part zone 4	638	142 912	224	11 %	71 058	111	335
Part zone 5	1 911	439 530	230	35 %	218 540	114	344
Professionnels	735	157 420	214	13 %	78 271	106	321
Catégorie 1	2	120	60	0 %	60	30	90
Catégorie 2	97	9 700	100	1 %	4 823	50	150
Catégorie 3	50	7 500	150	1 %	3 729	75	225
Catégorie 4	65	13 000	200	1 %	6 464	99	299
Catégorie 5	71	19 880	280	2 %	9 885	139	419
Catégorie 6	40	12 000	300	1 %	5 967	149	449
Catégorie 7	30	10 500	350	1 %	5 221	174	524
Catégorie 8	63	25 200	400	2 %	12 530	199	599
Catégorie 9	12	6 480	540	1 %	3 222	268	808
Catégorie 10	9	10 800	1 200	1 %	5 370	597	1 797
Exploitations agricoles	249	14 940	60	1 %	7 428	30	90
Industrie de l'eau et EDF	2	7 000	3 500	1 %	3 480	1 740	5 240
Mairie moins de 250 h	36	7 200	200	1 %	3 580	99	299
Mairie de plus de 250 hab.	6	2 400	400	0 %	1 193	199	599
Légion	1	3 500	3 500	0 %	1 740	1 740	5 240
Supermarchés	1	6 000	6 000	0 %	2 983	2 983	8 983
Collèges	1	1 200	1 200	0 %	597	597	1 797
Total général	5 811	1 255 043	216	100 %	624 024	107	323